



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

A.TARTIÉ

Arrêté préfectoral complémentaire applicable aux
installations exploitées par le Société Papeteries de
Saint-Girons à Eycheil

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le décret n°2013/375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié autorisant la société Saint-Girons Industries à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à l'usine de la Moulasse sur le territoire de la commune d'Eycheil ;



- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 16 décembre 2011 à la société Papeteries de Saint-Girons pour l'exploitation de la papeterie de La Moulasse à Eycheil ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 décembre 2013 et 4 décembre 2014 applicables aux installations de la société Papeteries de Saint-Girons à Eycheil ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le courrier de la société Papeteries de Saint-Girons en date du 31 juillet 2013 de proposition de rubrique principale IED et de conclusions sur les meilleures technologies disponibles relatives à la rubrique principale ;
- Vu** la lettre de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2014 actant, parmi les rubriques 3000, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale ;
- Vu** le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED – version 2.2 d'octobre 2014 ;
- Vu** le dossier de réexamen et le rapport de base remis par l'exploitant le 29 septembre 2015 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 8 décembre 2016 ;

L'exploitant consulté ;

Considérant le classement de l'installation sous la rubrique 3610 de la nomenclature des installations classées (rubrique principale) ;

Considérant que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale est le BREF industrie papetière (PP - 2014) ;

Considérant que l'installation relevait précédemment de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Considérant que l'autorisation doit respecter au minimum les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement et qu'il est donc nécessaire de les actualiser par des prescriptions :

- précisant les flux maxima annuels (en kg/an) pour les paramètres mentionnés ci-après, en sortie de station de traitement du site : azote total, phosphore total ;
- relatives aux conditions de surveillance et d'enregistrement des principaux paramètres de procédés et des émissions dans l'eau et dans l'air ;
- relatives à la réduction de l'utilisation d'eau fraîche et de la production d'effluents ;
- prescrivant la surveillance des sols tous les 10 ans ;

Considérant que les activités exercées par la société Papeteries de Saint-Girons sur le site d'Eycheil relèvent principalement de la rubrique 3610_Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois_ de la nomenclature des installations classées, au titre de la directive IED ;

Considérant que la société Papeteries de Saint-Girons prélève, dans les limites annuelles et horaires autorisés par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié, dans le Salat mais également dans le Rivernet ;

Considérant que les états quantitatifs et qualitatifs de la masse d'eau correspondant au Salat ont été qualifiés de bons lors de l'état des lieux du SDAGE 2016-2021 ;

Considérant que les demandes d'assouplissement formulées par l'exploitant, concernant la modification de la fréquence d'analyse des métaux et de la DBO₅ dans les rejets aqueux, ne vont pas à l'encontre des conclusions des MTD et que par conséquent une suite favorable peut leur être donnée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié autorisant la société Papeteries de Saint-Girons à exercer ses activités sur le territoire de la commune d'Eycheil, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
3610	Fabrication dans des installations industrielles, de :		
	a- Pâte à papier à partir du bois ou autres matières fibreuses	22 t/j à 90 % de siccité	A
	b- Papier carton, avec capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	80 t/j	A
2430-1b	Préparation de la pâte à papier 1. Pâte chimique, la capacité de production étant : b) Inférieure ou égale à 100 t/j	8 030 t/an 22 t/j à 90% de siccité	A
2440	Fabrication de papier, carton	29 200 t/an	A
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	17 328 m ³	DC
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	4 400 m ³	D
2910-A-2	Combustion Combustible : gaz naturel Puissance thermique nominale de l'installation	19 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	88 kW	D
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	7 t	D

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est complétée par :

« Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3610 relative à la fabrication de papier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie papetière.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

Article 2 : Objectifs généraux

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est abrogé et remplacé par :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées; prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Article 3 - Consommation des machines

Il est ajouté un article 4.1.4 à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié :

« Article 4.1.4 Consommation en eau des machines

L'exploitant met en œuvre toute disposition techniquement compatible avec la qualité de la pâte et du papier produits afin de réduire l'utilisation d'eau fraîche et la production d'effluents.

Le suivi régulier des consommations d'eau par secteur d'activités est mis en place. Il permet de connaître la contribution de chaque secteur et de détecter toute éventuelle dérive pour la corriger. Ce suivi ainsi que l'analyse qui en est faite sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout recyclage d'eau compatible avec la qualité de la pâte et du papier produits est mis en place. A minima, ces recyclages concernent :

- les eaux de refroidissement des compresseurs ;
- les eaux de la garde hydraulique de la bêche alimentaire des eaux de chaudières ;
- les eaux de refroidissement des groupes hydrauliques des ventilateurs de l'évaporateur ;
- les eaux blanches du presse-pâte.

Les eaux blanches des machines à papier MAPs sont clarifiées via un décanteur. L'eau clarifiée est réemployée sur site notamment au niveau des rinceurs de toile. »

Article 4 : Autosurveillance des rejets aqueux

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est modifié comme suit, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

«

Paramètres						Fréquence des contrôles d'autosurveillance	Fréquence ANNUELLE des contrôles externes par un organisme agréé
Débit maximal	8 600 m ³ /j					C	S
pH	5,5 < pH < 8,5					C	S
Température	<30°C					C	S
	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux par tonne de papier et de pâte produit en kg/t (moyenne annuelle en fonctionnement optimum)	Flux maximal annuel en kg/an	Flux maximal mensuel en kg/mois ²	Flux maximal journalier en kg/j		
DCO	/	14,7	532 500	57 687	2 700	J	S
DBO ₅	/	4,9	177 500	19 200	900	H	S
MES	/	2,9	71 000	7 691	400	J	S
Indice phénols	0,3	/	/	/	0,8	M	S
Azote global	30	0,4	35 500	/	200	H	S
Phosphore total	10	0,04	10 650	/	60	H	s
aox	1	/	/	/	8	S	A
Hydrocarbures totaux	10	/	/	/	10	H	S
Chloroforme ¹	/	/	/	/	0,100	T	/
Nonylphénols ₁	/	/	/	/	0,010	T	/
Couleur (mg/Pt/l)	100	/	/	/	/	M	A
Métaux (As, Zn, Cu, Cd, Pb, Ni, Cr, Hg)	/	/	/	/	/	A	/

¹ Suivi au titre de l'action RSDE

² Sur aucune période de 31 jours glissants, le flux massique rejeté (flux massique de pointe autorisé mois) ne pourra dépasser 1,3 fois le douzième du flux massique annuel autorisé.

C=continue J= journalière M=mensuelle, H= hebdomadaire, T=trimestrielle, S=semestrielle, A= annuelle

Le flux maximal mensuel doit être respecté sur une période glissante de 31 jours. »

Article 5 : Autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières et du laveur de gaz

Le tableau de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est remplacé par :

«

	Rejets canalisés des chaudières	Rejet canalisé du laveur de gaz
Paramètres	Fréquence des mesures et évaluation	Fréquence des mesures et évaluation
Débit	Annuelle	Annuelle
Pression	Continu*	
Température	Continu*	
O ₂	Continu*	
CO	Continu*	
Poussières	Annuelle	
Vapeur d'eau	Continu*	
SO ₂	Annuelle	
NO _x	Annuelle	
COV NM (1)		Annuelle
H ₂ S		Annuelle

* : à partir du 1^{er} octobre 2017 »

Article 6 : Surveillance des effets sur les sols

Il est ajouté un article 9.2.9 à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié :

« Article 9.2.9 Surveillance des effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base établi au titre de l'article R.515-59 du code de l'environnement ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. »

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Eycheil et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de la commune d'Eycheil et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 12 JAN. 2017

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe Hériard

